



# INTERNATIONAL COMMISSION OF JURISTS

Commission internationale de juristes - Comisión Internacional de Juristas

" dedicated since 1952 to the primacy, coherence and implementation of international law and principles that advance human rights "

## COMMUNIQUE DE PRESSE - COMUNICADO DE PRENSA

20 mars 2003

IMMEDIATE

P  
R  
E  
S  
S  
E  
R  
E  
L  
E  
A  
S  
E

### **Cette guerre illicite doit être conduite de façon licite**

La Commission internationale de juristes (CIJ) condamne l'invasion illicite de l'Irak en l'absence manifeste d'un mandat du Conseil de sécurité. Cette attaque constitue une nette régression dans l'application du droit international et en ébranle les fondements.

Maintenant que l'attaque armée a été lancée, il est impératif que les Etats prêtent attention à ne pas aggraver la situation par la commission d'autres actions illicites. Toutes les parties au conflit sont dans l'obligation de respecter les prescriptions de droit humanitaire et les normes de droits de l'homme contenues dans les Conventions de Genève de 1949 et autres instruments internationaux pertinents et dans le droit international coutumier. Le fait que l'Irak ait été illicitement envahi ne saurait en aucun cas le dédouaner du strict respect du droit international humanitaire et des normes des droits de l'homme. Les Etats qui ne prennent pas part aux hostilités doivent respecter et bénéficier du droit de la neutralité. Ils ne doivent en particulier pas autoriser que leur territoire soit utilisé à des fins militaires et ne peuvent faire l'objet d'une attaque.

Les Etats belligérants sont dans l'obligation de traiter humainement toute personne en leur pouvoir. Les personnes qui se rendent ne peuvent être attaquées. Toutes les parties au conflit doivent distinguer les objectifs militaires des populations et biens à caractère civil. Ces derniers ne peuvent être la cible d'une attaque. La CIJ souhaite souligner que tous les Etats doivent scrupuleusement respecter les règles prohibant ou limitant l'usage de certaines armes. Aucune arme qui cause des souffrances excessivement cruelles ou frappant sans discrimination ne peut être utilisée, même à défaut d'une interdiction conventionnelle spécifique. La CIJ est particulièrement préoccupée par les informations selon lesquelles certaines parties au conflit envisageraient d'utiliser des agents chimiques. Il est indispensable que les Etats parties à la Convention sur les armes chimiques aient une interprétation stricte de celle-ci. Par ailleurs, le Protocole de Genève de 1925 et le droit coutumier interdisent de façon absolue le recours aux armes chimiques.

"Nous espérons que ces règles ne seront pas traitées par les Etats participant au conflit aussi cavalièrement qu'ils ont traité la Charte des Nations Unies", a noté Louise Doswald-Beck, Secrétaire générale de la CIJ.

La CIJ rappelle l'interdiction absolue de commettre des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. La commission de tels crimes entraîne la responsabilité pénale de leurs auteurs, qu'ils soient chefs d'Etat ou simples soldats. Tous les Etats sont dans l'obligation de s'assurer que les personnes soupçonnées de tels crimes sont poursuivies. Enfin, les Etats parties au Statut de Rome sur la Cour pénale internationale doivent poursuivre les auteurs de ces infractions ou, à défaut, les remettre à la Cour pénale internationale.

Pour toute information supplémentaire, veuillez contacter Louise Doswald-Beck au  
+ 41 22 979 38 00

The ICJ is an international non-governmental organisation comprising sixty  
of the world's most eminent jurists and has a worldwide network of national sections and affiliated organisations

81A, avenue de Châtelaine, P.O. Box 216, 1219 Châtelaine, Geneva, Switzerland  
Tel: +41(0) 22 979 3800 - Fax: +41(0) 22 979 3801 - Website: <http://www.icj.org> - E-mail: [info@icj.org](mailto:info@icj.org)